

## Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2025

### Construction métallique (métier : 07)

#### CONSTRUCTION METALLIQUE 2025

Taux appliqués dès l'année des 18 ans:

	Travailleurs d'exploitation		Personnel administratif et technique		Apprentis d'exploitation	
	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé
AVS/AI/APG	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%
Assurance-chômage	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%
Frais d'administration AVS	0.29% <sup>1</sup>		0.29% <sup>1</sup>		0.29% <sup>1</sup>	
Allocations familiales VD	2.30%		2.30%		2.30%	
Formation professionnelle (FONPRO)	0.09%		0.09%		0.09%	
Accueil de jour des enfants (FAJE/LAJE)	0.16%		0.16%		0.16%	
Prestations complémentaires aux familles (LPCFam)	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%
Caisse retraite FMVB	5.75%	5.75%	5.75% <sup>2</sup>	5.75% <sup>2</sup>	5.75% <sup>2</sup>	5.75% <sup>2</sup>
Rente transitoire FMVB	1.15%	1.15%	1.15%	1.15%	1.15% <sup>2</sup>	1.15% <sup>2</sup>
Contribution de solidarité professionnelle (CSP)		1.00%				1.00%
Contribution patronale pour la relève (CPR)	0.60%				0.60%	
Allocations complémentaires aux APG	0.08%					
<b>Sous-total</b>	<b>16.880%</b>	<b>14.360%</b>	<b>16.200%</b>	<b>13.360%</b>	<b>16.800%</b>	<b>14.360%</b>
+ GM/IJ maladie	2/3 <sup>3</sup>	1/3 <sup>3</sup>	3 <sup>3</sup>	3 <sup>3</sup>	2/3 <sup>3</sup>	1/3 <sup>3</sup>
+ SUVA	AAP	AANP	AAP	AANP	AAP + AANP	

Taux vacances personnel à l'heure:

- jusqu'à 56 ans révolus	10.64%	4	10.64%
- dès 56 ans révolus	13.04%	4	
13 <sup>ème</sup> salaire pour le personnel à l'heure	8.33%	5	5

<sup>1</sup> Barème dégressif de 0.29% à 0.05%.

<sup>2</sup> Taux appliqué aux apprentis dont le salaire annuel dépasse CHF 22'680.00.

<sup>3</sup> La participation des travailleurs et des apprentis d'exploitation au paiement de la prime est fixée à un tiers du taux de la prime de base (prime totale effectivement payée par l'employeur). Pour le personnel administratif et technique, c'est selon le contrat, mais au maximum 50% de la prime.

<sup>4</sup> Au choix de l'entreprise, 4 ou 5 semaines de vacances, soit 8.33% ou 10.64%.

Le salaire afférent aux vacances doit être payé au moment de la prise de vacances pour le personnel dont l'occupation est régulière (paiement mensuel interdit).

<sup>5</sup> Au choix de l'entreprise, 8.33% pour le 13<sup>ème</sup> salaire.